



منظمة الإغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## CONFÉRENCE

**Trente-cinquième session (session extraordinaire)**

**Rome, 18 – 22 novembre 2008**

**ORGANISATION DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION  
(session extraordinaire) DE LA CONFÉRENCE**

### Table des matières

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 2
ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER PROVISOIRES	3
COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS	4
BUREAU DE LA CONFÉRENCE	5 - 7
INVITATIONS	8-11
<b>ANNEXES</b>	
A	Extrait de l' Article III de l' Acte constitutif de la FAO

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



## INTRODUCTION

1. À sa trente-quatrième session (17-24 novembre 2007), la Conférence, conformément à la Résolution 5/2007 *Suivi de l'Évaluation externe indépendante* (EEI), a décidé d'organiser une session extraordinaire de la Conférence de la FAO pour permettre à tous les membres de se réunir afin de débattre et de décider des propositions pour un Plan d'action immédiate. La session extraordinaire de la Conférence se tiendra à Rome du 18 au 22 novembre 2008, comme décidé par le Président du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante en consultation avec le Bureau du Comité et les Présidents des Groupes régionaux.
2. À sa trente-quatrième session, la Conférence a institué un Comité de la Conférence à durée limitée ayant pour fonctions a) de recommander à la Conférence des propositions relatives au Plan d'action immédiate susmentionné et b) de faire le bilan de l'exécution de toutes les actions recommandées par l'EEI. Le rapport du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'EEI fait l'objet du document C 2008/4 et peut-être téléchargé à l'adresse suivante:  
[http://www.fao.org/unfao/bodies/conf/c2008/index\\_fr.htm](http://www.fao.org/unfao/bodies/conf/c2008/index_fr.htm)

## ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER PROVISOIRES

3. Un projet d'ordre du jour provisoire et le calendrier de la session de la Conférence sont présentés respectivement dans les documents C 2008/1 et C 2008/INF/1, qui peuvent être téléchargés sur le site web susmentionné. Les réunions devraient avoir lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, ou plus si nécessaire.

## COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

4. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'Article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir Annexe A).

## BUREAU DE LA CONFÉRENCE

5. Conformément à l'Article XXIV-5(b) du Règlement général de l'Organisation, le Conseil, à sa cent trente cinquième session (novembre 2008), proposera des candidats pour les charges suivantes: Président de la Conférence (un), Vice Président (trois), membre du Bureau (sept) et membre de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf). La nomination de ces candidats sera ensuite approuvée par la Conférence, via le Bureau.
6. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs devraient commencer leur travail dans les 15 jours qui précèdent la Conférence.
7. Étant donné la nature spéciale de la trente-cinquième session de la Conférence, il est proposé que les fonctions normalement assurées par le Comité des résolutions lors d'une session ordinaire de la Conférence soient prises en charge par le Bureau.

## INVITATIONS

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter sans droit de vote aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des clauses précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence.

9. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

10. Les dispositions rappelées ci-dessus sont énoncées à l'Article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les « Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales » (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section P).

11. Conformément à la pratique établie, l'Organisation de libération de la Palestine est invitée à assister à la trente-cinquième session de la Conférence en tant qu'observateur.

---

**ANNEXE A**  
**EXTRAIT DE L'ARTICLE III DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO**

---

**CONFÉRENCE**  
**(Dispositions régissant la composition des délégations)**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État membre ou membre associé.
4. Chaque État membre ne dispose que d'une voix. Un État membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer au scrutin de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles qui précèdent. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.